

Commission Nationale de Discipline

Séance du 9 novembre 2021

Discipline générale

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Y, encadrant bénévole dans un club, des comportements inappropriés envers une pratiquante mineure âgée de 14 ans, comportement caractérisé par l'envoi de nombreux messages à caractère sexuel ;

Considérant que les deux protagonistes sont tous deux licenciés à la FFME, qu'ils se sont rencontrés au cours des activités du club, que Monsieur Y reconnaît lors de son audition qu'ils ne se sont jamais vus en dehors des activités organisées par le club, et qu'il a à plusieurs reprises été l'encadrant de la jeune pratiquante, ces comportements ne relèvent pas de la sphère privée mais de la sphère des activités fédérales, entraînant compétence de la commission nationale de discipline ;

Considérant que la commission a pris en compte que les échanges sont tant le fait de Monsieur Y que de la jeune mineure, mais que pour autant, il pèse sur Monsieur Y des obligations particulières tenant à sa qualité d'encadrant ;

Considérant la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, dans sa partie consacrée aux entraîneurs et cadres, que notamment les entraîneurs et initiateurs s'engagent « à adopter un comportement exemplaire à l'égard des acteurs de la montagne et de l'escalade [...], contrôler ses propos, ses réactions, ses émotions [...], ne pas utiliser sa position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants » ;

Considérant l'article 1^{er} des statuts de la fédération où il est mentionné que celle-ci « veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération, conforme aux principes définis par le CNOSF » et également, en vertu du point 14 de ce même article « la FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) » ;

Considérant que Monsieur Y, pris en sa qualité d'encadrant, par les nombreux messages à connotation sexuelle qu'il a échangé avec une jeune pratiquante mineure, n'a respecté ni les statuts ni la charte d'éthique et de déontologie de la FFME ;

Considérant que la FFME entend préserver la santé et l'intégrité physique et psychique de ses licenciés ;

La Commission Nationale de Discipline a décidé de prononcer, à l'encontre de Monsieur Y une interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement auprès de mineurs jusqu'à la fin de la saison sportive.

Conseil fédéral d'appel

Séance du 15 décembre 2021

Discipline générale

Considérant que Monsieur Y a interjeté appel de la décision de la commission nationale de discipline, qui a prononcé à son encontre une interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement auprès de mineurs jusqu'à la fin de la saison sportive ;

Considérant que Monsieur Y remet notamment en cause la proportionnalité des sanctions prononcées à son encontre au regard des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que Monsieur Y a enfreint les règles fixées par la charte d'éthique et de déontologie, en particulier la partie consacrée aux entraîneurs et cadres qui s'engagent à « à adopter un comportement exemplaire à l'égard des acteurs de la montagne et de l'escalade [...], contrôler ses propos, ses réactions, ses émotions [...], ne pas utiliser sa position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants » ;

Considérant le point 14 des statuts de la fédération qui précise que « la FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) » ;

Considérant que la commission nationale de discipline n'a pas violé le principe de proportionnalité de la sanction au regard du but poursuivi qui est la protection de l'intégrité physique et psychique des licenciés à la vue de la gravité des faits reprochés à Monsieur Y et que la sanction reste limitée dans le temps ;

Le conseil fédéral d'appel confirme la sanction prononcée par la commission nationale de discipline à l'encontre de Monsieur Y : une interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement auprès de mineurs jusqu'à la fin de la saison sportive.